

Mandat pour les Emballages de Service

Entre :

..... , dont le siège social est établi à
..... , avec pour
numéro d'entreprise , représenté valablement par
..... ,
ci-après dénommé « le Mandatant ».

Et :

..... , dont le siège social est établi à
..... , avec pour
numéro d'entreprise , représenté valablement par
..... ,
ci-après dénommé « le Mandataire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Eu égard à l'Accord de coopération du 04.11.2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages (ci-après dénommé « l'Accord de coopération ») tel que publié au Moniteur du 29.12.2008 ;

Eu égard à l'article 43 de l'agrément de Fost Plus du 18.12.2008 tel que publié au Moniteur du 28.01.2009 ;

Eu égard à l'article 4 du contrat d'adhésion, tel que publié sur le site Web www.efost.be de Fost Plus et tel qu'approuvé par la Commission Interrégionale de l'Emballage ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'Accord de coopération, le Responsable d'Emballages, qui ne satisfait pas individuellement à l'Obligation de Reprise et d'Information, peut charger Fost Plus de l'exécution de ces obligations ;

Considérant que le Mandatant, en la qualité de Responsable d'Emballages ou non, a conclu un contrat d'adhésion avec Fost Plus ;

Considérant que le Responsable d'Emballages pour les Emballages de Service ne doit faire aucune déclaration auprès de Fost Plus concernant les Emballages de Service qui ne sont pas mis sur le marché belge et/ou qui ne sont pas utilisés en tant qu'Emballages de Service ;

Considérant que ces informations à propos de l'exportation et de l'utilisation des Emballages de Service se trouvent chez les clients du Responsable d'Emballages ; que ces clients ont la possibilité de reprendre volontairement l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information ; que cela signifie concrètement qu'ils adhèrent volontairement à Fost Plus par la signature d'un contrat d'adhésion et qu'ils respectent notamment l'obligation de déclaration et l'obligation de paiement des contributions de financement ;

Considérant que les clients des Responsables d'Emballages pour les Emballages de Service ont, à leur tour, aussi des clients qui exportent et/ou n'utilisent pas les emballages en tant qu'Emballages de Service ;

Considérant que le présent Contrat ne porte pas préjudice aux obligations légales du Responsable d'Emballages conformément à l'article 43 de l'agrément du 18.12.2008 de Fost Plus ;

Considérant que les parties ont convenu de conclure le Contrat suivant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Désignation

- 1.1** Le Mandatant mandate le Mandataire pour l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information légale en ce qui concerne les Emballages de Service qui sont facturés et/ou livrés au Mandataire.
- 1.2** Le Mandataire accepte volontairement la désignation visée à l'article 1.1 et s'engage à conclure avec Fost Plus un contrat d'adhésion tel que publié sur le site Web www.efost.be, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Contrat. Le Mandataire déclare avoir pris connaissance du contrat d'adhésion précité. Il déclare accepter toutes les modalités de ce contrat d'adhésion, dont l'obligation de déclaration et le paiement des contributions de financement.
- 1.3** Le Mandataire s'engage à exercer, à tout moment, les obligations contractuelles telles que prévues dans le contrat d'adhésion conclu avec Fost Plus conformément aux dispositions de ce contrat d'adhésion.
- 1.4** Le Mandataire ne peut en aucun cas invoquer l'exonération de l'Obligation de Reprise prévue à l'article 6 de l'Accord de coopération, pour les emballages qui font l'objet de cette convention.

Article 2 - Garantie

Si le Mandatant est interpellé par Fost Plus en ce qui concerne l'obligation de déclaration et/ou le paiement des contributions de financement suite à la défaillance du Mandataire, le Mandataire garantira complètement le Mandatant concernant les paiements, les indemnisations, les intérêts et les amendes qu'il doit verser pour cette raison. Le Mandatant pourra facturer au Mandataire tout paiement, indemnisation, intérêt et amende dû à Fost Plus dans ce cadre.

Article 3 - Durée du contrat

- 3.1** Le présent Contrat entrera en vigueur à compter du **01.01.20....** pour une durée indéterminée. Chaque partie peut résilier le Contrat chaque année au 31.12 moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à envoyer par recommandé.
- 3.2** Le Mandatant est habilité à résilier le présent Contrat, de plein droit et avec effet immédiat, par lettre recommandée, si le Mandatant est informé par Fost Plus que le Mandataire ne respecte pas ses engagements contractuels à l'égard de Fost Plus, par exemple si le Mandataire :
- soumet une déclaration incomplète ou hors délai à Fost Plus ;
 - omet de payer les factures et paiements de contribution à Fost Plus.
- 3.3** En cas de résiliation du présent Contrat conformément à l'article 3.1 ou 3.2, le Mandatant s'engage à remplir, à partir du moment où le Contrat est résilié, à nouveau l'obligation de déclaration et l'obligation de paiement des contributions de financement à Fost Plus pour les Emballages de Service qui sont facturés et/ou livrés au Mandataire.
- 3.4** En cas de résiliation du présent Contrat telle que stipulé à l'article 3.1 ou 3.2, le Mandatant en informera Fost Plus dans les trente (30) jours par écrit.

Article 4 - Modifications

Aucune modification ne pourra être apportée au présent Contrat, sauf consentement écrit, exprès et préalable des deux parties.

Article 5 - Cessibilité

- 5.1** Le Mandataire est habilité à faire exécuter par un Mandataire suivant les obligations qui découlent du présent Contrat pour tout ou une partie des Emballages de Service qui lui sont facturés et/ou livrés, à condition que :
- ils signent un Mandat pour les Emballages de Service, conformément au modèle publié sur le site Web www.efost.be, et que le Mandataire suivant adhère, à son tour, volontairement à Fost Plus.
 - les Emballages de Service fassent l'objet deux fois au maximum de mandats successifs ; cela signifie que les Emballages de Service pour lesquels l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information a été reprise deux fois par des mandataires successifs ne peuvent pas faire l'objet d'un troisième mandat.
- 5.2** Etant donné la capacité de transfert limitée et les obligations de déclaration vis-à-vis de Fost Plus, il est nécessaire que le Mandatant indique toujours au Mandataire lors de la facturation et/ou de la livraison d'Emballages de Service quels emballages font l'objet d'un Mandat pour la première fois et quels emballages font l'objet d'un Mandat pour la seconde fois. Le format de la déclaration auprès de Fost Plus, tel qu'il est connu au moment de la signature de ce Contrat, est joint en annexe à ce Contrat.

Article 6 - Tribunal compétent

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat sera définitivement tranché devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le présent Contrat est régi par le droit belge.

Pour le Mandatant

Pour le Mandataire

Signature

Signature

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Fait à

Fait à

Le

Le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.